

L'assemblée ordinaire du 7 avril 2014 tenue à la salle de conférence F.P. Adams à 19h.

Présences : Monsieur François Boulay, maire et président de l'assemblée;
Mesdames Antoinette Boilard, Chantal Lebel et Brigitte Kenny;
Messieurs René Arseneault et Alan Morrisson;
Madame Suzanne Bourdages, secrétaire-trésorière.

Contribuables présents : Madame Ghislaine Gendron, Messieurs Jules Ferland et James Morrisson

2014-061

1. Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé accepté par Chantal Lebel et adopté unanimement avec varia ouvert.

2014-062

2. Procès-verbaux

Le procès-verbal de l'assemblée du 3 mars et du 11 mars est proposé par Brigitte Kenny et adopté unanimement avec modification au point 9.1 Achat en commun : calcium liquide remplacé par calcium en granule.

3. Suivi du procès-verbal

Le suivi du procès-verbal est réglé.

4. ADMINISTRATION

2014-063

4.1 Le rapport-trésorier du mois de mars 2014 est proposé accepté par Alan Morrisson et adopté unanimement.

2014-064

4.2 Comptes à payer

Il est proposé par Alan Morrisson et adopté unanimement que les comptes suivants soient payés :

| | | |
|--------------------------------------|-------|-------------|
| Bouffard Sanitaire Inc. | #2807 | 521.10\$ |
| CSST | #2808 | 258.43\$ |
| Dufresne Hébert Comeau | #2809 | 20 994.00\$ |
| Entreprise Armand Lagacé & Fils Inc. | #2810 | 11 872.93\$ |
| Norman Gough Électriques | #2811 | 565.73\$ |
| Hydro-Québec | #2812 | 1 113.54\$ |
| Jean-Paul Breton | #2813 | 150.00\$ |
| J.M.Arsenault | #2814 | 206.94\$ |
| Alan Morrisson | #2815 | 192.15\$ |
| MRC D'Avignon | #2816 | 792.80\$ |
| Société du Chemin de Fer | #2817 | 891.27\$ |
| Municipalité de St-Alphonse | #2818 | 316.25\$ |
| Total des déboursés | | 37 875.14\$ |

Plus comptes payés au cours du mois de mars : 13,876.90\$

4.3 Démarche préliminaire envers l'acquisition d'immobilisation foncière.

Pas de discussions.

4.4 Mise à jour du site web – coût additionnel. Reporté

5. Rapport d'activités du Maire et des conseillers

5.1 Rapport d'activités du Maire pour le mois de mars

Poursuite Gastem – Procès de fond en octobre

Mise en demeure envoyée à la MMQ par Me Jean-François Girard.

5.2 Rapport d'activités de Monsieur Alan Morrisson, conseiller

Réunion du 20 mars à Carleton avec la Sécurité publique – Axer sur la protection-incendie (Lac-Mégantic et île Verte).

Réunion du 21 mars à Matapédia avec la garde-côtière, sécurité publique et les membres des mesures d'urgence de la Municipalité de Matapédia. En fonction du dégel

6. Correspondance

La correspondance est lue et classée.

6.1 Méritas scolaire 2014 – École des Deux Rivières de Matapédia. Reporté

6.2 Levée de fonds de la Paroisse Ste-Hélène de Pointe-à-la-Croix. Reporté

6.3 Invitation spéciale aux organismes à participer activement au mois de l'arbre et des forêts – Formulaire pour demande de plants avant le 18 avril. Reporté

6.4 Rencontre de travail le 6 mai 2014 à Nouvelle à 9h30 – Analyse de faisabilité relativement à la conversion du réseau d'éclairage routier par l'utilisation des lampes de Type DEL. - Reporté

6.5 Cadeau à remettre à Madame Marguerite Ouellet. M. Boulay va s'informer à la famille immédiate

6.6 Demande de signature d'une entente de partenariat fiscal (Entente Québec Municipalité FQM). Reporté

7. Parc et sentiers

7.1 Nettoyage des sentiers pédestres et ornithologiques. Pas de discussion.

8. Voirie

8.1 Réparation des panneaux de signalisation. Vérifier le contrat de déneigement.

8.2 Réparation des chemins municipaux – Pas de discussions.

8.3 Résolution- Analyse envers l'acquisition d'un véhicule pour l'entretien des chemins d'hiver. Pas de discussions.

2014-065.

8.4 Achat en commun

Il est proposé par Chantal Lebel et adopté unanimement que la Municipalité de Ristigouche Sud-Est confirme sa participation aux achats en commun 2014 en fonction des quantités soumises lors du sondage effectué en février 2014 par les MRC D'Avignon, de la Haute- Gaspésie et de Bonaventure. (11 sacs de calcium en granule à 26\$/sac + taxes. et 125 sacs d'enrobés bitumineux à 9.23\$/sac + taxes.

9. Législation

9.1 Adoption du règlement du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

2014-066

Il est proposé par Alan Morrisson et adopté unanimement que le conseil de la Municipalité de Ristigouche Sud-Est adopte le règlement 2014-001 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

MUNICIPALITÉ DE RISTIGOUCHE SUD-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-001

TITRE : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumis par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute

autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Avis de motion donné le 3 février 2014

Règlement adopté le : 7 avril 2014

Publié le : 8 avril 2014.

9.2 Démission de Madame Hélène Doiron

2014-067

Il est proposé par René Arseneault et adopté unanimement que les membres du conseil de la Municipalité de Ristigouche Sud-Est acceptent la démission de Madame Hélène Doiron.

9.3 Avis de motion – Règlement 2006-003 Article 7. Le règlement sera adopté en mai

10. Sécurité publique

10.1 Avis de motion est donné par le conseiller Alan Morrison

Que la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est adoptera le règlement 2014-003 établissant une tarification pour le service de protection incendie auprès des entreprises opérant des terrains de camping sur le territoire de la municipalité.

10.2 Intervention d'urgence hors des voies carrossables. Pas de discussions.

11. Varia

12. Période de questions

13. Levée de l'assemblée

2014-068

La levée de l'assemblée est proposée par Chantal Lebel.
Il est 9h30.

Rapport-trésorier du mois de mars 2014

| | | |
|--|------------------|------------|
| Solde encaisse au 1er mars 2014 | | (3 641.25) |
| Recettes du mois de mars 2014 | | |
| Taxes municipales | 51 579.25 | |
| Intérêt arriéré. | 78.32 | |
| Intérêt encourus | 139.36 | |
| TPA | (64.58) | |
| TPS2013 | 8 012.10 | |
| MRC (FAIR 2013) | 8 000.00 | |
| CRÉ (PDRF 2013) | 7 941.00 | |
| Permis | 10.00 | |
| Total des recettes | <u>75 695.45</u> | 72 054.20 |
| Déboursés du mois de mars 2014 | | |
| Gestion financière et administration | 8 408.70 | |
| Législation (salaire) | 556.34 | |
| Compensation réunion | 471.57 | |
| Formation (élus) | 285.20 | |
| Services juridiques | 7 283.77 | |
| Gestion du personnel | 1 719.08 | |
| Évaluation | 1 633.95 | |
| Contrat enlèvement de la neige | 10 709.72 | |
| Contrat entretien des lumières de rues | 199.02 | |
| Éclairage des rues | 181.34 | |
| Contrat enlèvement des ordures | 873.81 | |
| Récupération | 429.52 | |
| Voirie municipale | 280.00 | |
| MADA (Salaire) | 2 151.96 | |
| Frais de déplacement et autre (MADA) | 228.55 | |
| TPS | 1 166.83 | |
| TVQ | 1 461.83 | |
| Total des déboursés | <u>38 041.19</u> | |
| Solde encaisse au 31 mars 2014 | | 34 013.01 |
| Moins frais bancaire | | (97.17) |
| Moins intérêts | | (14.25) |
| Total | | 3 901.59 |

Suzanne Bourdages, sec.trés.